

ARRÊTÉ N°68-06-2021 réglementant
L'accès au point de vue du Pavin (Point Sublime)
du 25 juin 2021 au 31 août 2021

Le Maire de BESSE ET SAINT-ANASTAISE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu le Code Pénal,

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur N°721 du 11 décembre 1965, N°662 du 22 décembre 1966 et N°188 du 7 avril 1967,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation afin d'assurer une zone de circulation douce sur les sites du Pavin et de Pertuyzat pour l'été 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au point de vue du Pavin (Point Sublime) est interdit à tout véhicule, à l'exception des services de secours, des services techniques, des propriétaires agricoles et forestiers, du 25 juin 2021 au 31 août 2021.

Les véhicules pourront stationner sur les parkings suivants : parking du Pavin, parking du Gelat et parking du Pertuyzat.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux Compétents.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besse et Saint-Anastaise, le 24 juin 2021

Le Maire
Lionel GAY

